

## **Directives concernant l'utilisation des sommes disponibles dans le cadre de la Fondation suisse de la Réformation**

**Art. 1** Le but de la Fondation suisse de la Réformation est stipulé comme suit à l'art. II des statuts :  
« Le but de la Fondation est la sauvegarde, l'affermissement et la propagation de la foi évangélique-réformée et de son action en Suisse. Elle soutient particulièrement la diaspora tant confessionnelle que linguistique. »

Ce but implique, entre autres, le soutien des médias et de la vie culturelle contemporaine (procès-verbal de l'assemblée des délégués de l'Association suisse SSPD du 25 juin 1984, décision du Conseil de fondation de la Fondation de la Réformation en date du 6 août 1984, demande présentée à l'assemblée des délégués de la FEPS en septembre 1984).

**Art. 2** Il convient de distinguer entre deux sortes de disponibilités financières :

2.1 Le Conseil de fondation décide de l'emploi des intérêts du capital du fonds ainsi que des autres sommes disponibles.

2.2 Le Conseil de fondation décide également de la destination du cinquième de la collecte de la Réformation. Par le rapport et les comptes annuels, il informe l'Assemblée des délégués de l'Association suisse SSPD des attributions décidées.

**Art. 3** En principe, il s'agit de promouvoir des tâches et des projets dont le financement n'est assuré que partiellement ou pas du tout par les ressources ordinaires. Il est exclu d'allouer des contributions régulières ou d'accorder des garanties de déficit.

Pour autant que le but poursuivi entre dans le cadre prévu à l'art. II des statuts, on soutiendra ou lancera en priorité des projets remplissant les conditions suivantes :

- 3.1 projets à caractère national ou concernant toute une région linguistique;
- 3.2 projets-modèles pouvant être appliqués aussi ailleurs et y déployer leurs effets;
- 3.3 projets ou œuvres et institutions existant déjà, qui ne seront retenus que s'il s'agit d'assainir durablement une situation ou de revoir un problème fondamental.

**Art. 4** En particulier, la Fondation suisse de la Réformation entend encourager et soutenir les projets et initiatives qui :

- 4.1 sont au service de la foi, de l'action et du témoignage protestant en général, par ex. les Journées d'Eglises sur le plan suisse ou dans une région linguistique;
- 4.2 appuient la présence protestante dans les médias (presse, livres, théâtre, film, télévision, radio, médias électroniques etc.);
- 4.3 soutiennent la formation dans le cadre des Eglises;
- 4.4 contribuent à maintenir et à promouvoir des valeurs culturelles telles que
  - des œuvres littéraires d'inspiration protestante
  - la musique d'église
  - autres choses semblables.

**Art. 5** Il est également possible d'allouer des contributions en faveur de :

- 5.1 projets œcuméniques, dans la mesure où ils sont en accord avec l'intérêt général du protestantisme et financés équitablement de part et d'autre;
- 5.2 projets à l'étranger, destinés à promouvoir la présence protestante dans le pays concerné, et dans la mesure où ils sont en relation avec le protestantisme suisse.

**Art. 6** 6.1 Les demandes doivent parvenir au Conseil de fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour que le dossier soit traité au cours du premier semestre, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour qu'il soit traité au cours du second.

6.2 Les indications suivantes doivent compléter la demande de subside proprement dite :

- les buts poursuivis et les effets espérés;
- les personnes et institutions participantes;
- le montant du subside espéré;
- le budget (dépenses et recettes éventuelles);
- le plan financier.

**Art. 7** Ces directives remplacent celles du 2 novembre 1992.

Zurich le 11 mars 2002

Pour le comité de l'Association des sociétés de secours aux protestants disséminés de la Suisse :

*Le président* : Werner Gysel, pasteur

Pour le Conseil de fondation de la Fondation suisse de la Réformation :

*Le président* : Peter Rüschi